



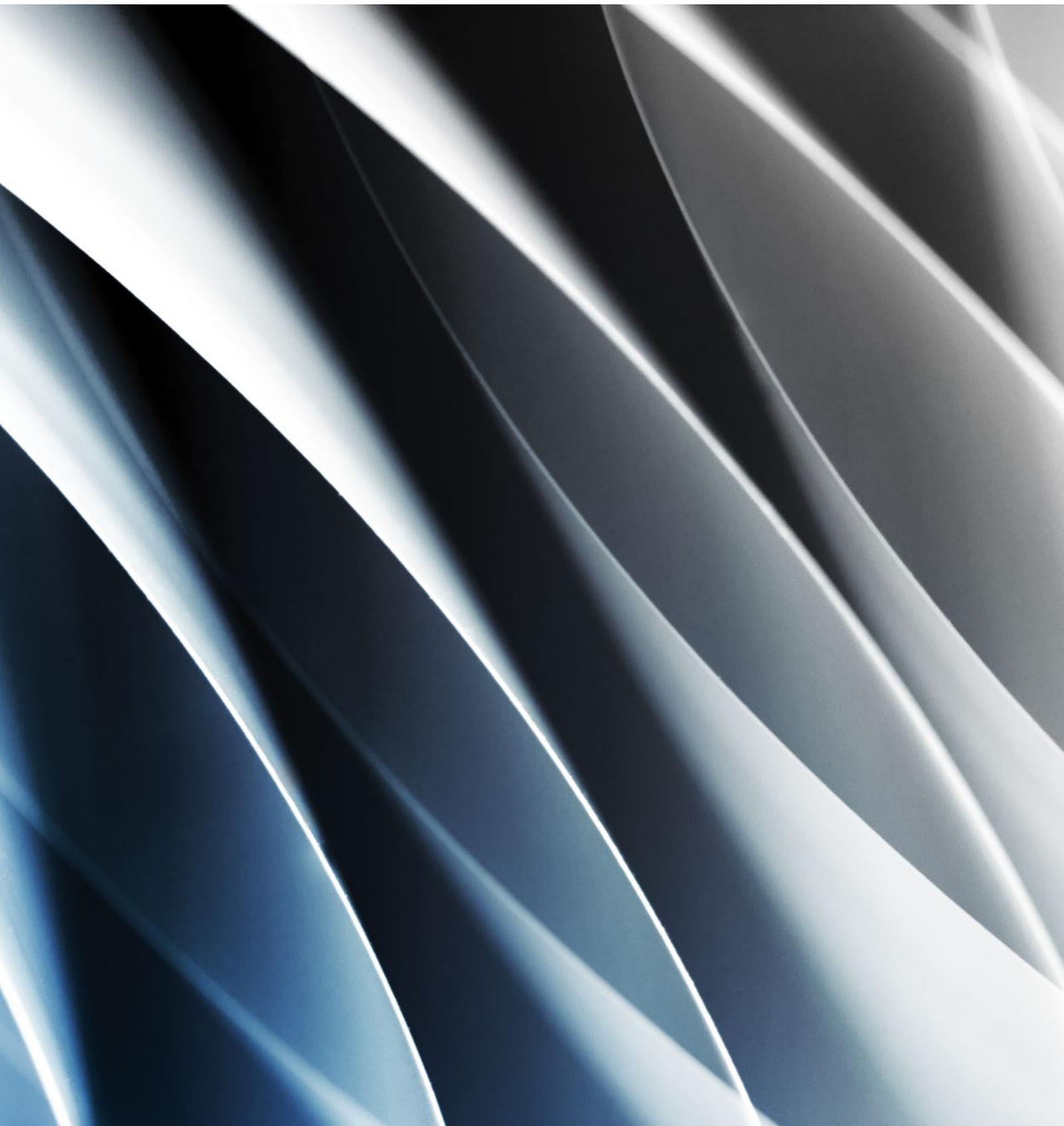
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle CHS PP

CHS PP

Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle

Rapport d'activité 2012



A l'attention du Conseil fédéral

Rapport d'activité 2012

de la
Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle CHS PP

En vertu de l'art. 64a, al. 3, LPP

Impressum

Editeur Commission de haute surveillance de la prévoyance
professionnelle CHS PP
Case postale 7461
3001 Berne

Mise en page BBF AG, Bâle

Photos p. 9 et 11 : CME; titre : Shutterstock

Table des matières

1	Avant-propos du président	7
2	La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP	8
2.1	Contexte	8
2.2	Commission	8
	2.2.1 Composition de la commission	8
	2.2.2 Tâches légales	9
	2.2.3 Orientation stratégique et objectifs	9
	2.2.4 Méthodes de travail et fréquence des séances	9
	2.2.5 Dialogue avec les acteurs importants	10
2.3	Secrétariat	10
	2.3.1 Constitution du secrétariat	10
	2.3.2 Organisation du secrétariat	11
3	Thèmes clés en 2012	13
3.1	Amélioration de la sécurité du système	13
	3.1.1 Directives et communications de la CHS PP	13
	3.1.2 Inspections	13
3.2	Transparence	13
	3.2.1 Situation financière des institutions de prévoyance à fin 2011	13
	3.2.2 Situation financière des institutions de prévoyance : nouvelle base d'analyse	13
	3.2.3 Frais de gestion de la fortune dans le 2^e pilier	14
3.3	Gouvernance	14
	3.3.1 Financement des institutions de prévoyance de droit public	14
	3.3.2 Taux d'intérêt réduit ou nul en l'absence de découvert	15
	3.3.3 Directives concernant l'agrément des experts en prévoyance professionnelle	16
	3.3.4 Optimisation du rapport de l'organe de révision	16
3.4	Indépendance	16
	3.4.1 Indépendance du conseil d'administration des autorités régionales de surveillance	16

4	Surveillance opérationnelle	17
4.1	Surveillance des autorités de surveillance régionales	17
	4.1.1 Inspections	17
	4.1.2 Examen des rapports annuels	17
	4.1.3 Rencontres régulières	17
4.2	Surveillance directe	17
	4.2.1 Surveillance directe de la CHS PP	17
	4.2.2 Fondations de placement	18
	4.2.3 Institution supplétive	18
	4.2.4 Fonds de garantie	19
4.3	Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle	19
5	Perspectives et objectifs 2013	20
5.1	Surveillance du système	20
5.2	Gouvernance et transparence	20
5.3	Surveillance directe	20
5.4	Gestionnaires de fortune indépendants	21
	5.4.1 Besoin de coordination urgent	21
5.5	Statut d'autorité de la CHS PP	22
6	Statistiques	23
6.1	Statut d'autorité de la CHS PP	23
	6.1.1 Organigramme	23
	6.1.2 Effectifs	24
	6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2012	24
6.2	Réglementations	25
	6.2.1 Directives	25
	6.2.2 Communications	25
	6.2.3 Auditions	25
6.3	Surveillance du système	26
6.4	Surveillance directe	28
7	Glossaire	30

1

Avant-propos du président

Le 2^e pilier de la prévoyance vieillesse suisse fait face à des enjeux importants. Vu la faiblesse persistante des taux d'intérêt et la baisse de confiance dans des solutions politiques, les perspectives sont incertaines. Aux menaces générées par une situation économique confuse, la prévoyance professionnelle doit encore répondre aux défis de l'évolution démographique de notre société et s'alléger du poids des charges héritées du passé.

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) qui vient d'être créée se doit par conséquent de défendre les intérêts financiers des assurés dans le domaine du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme.

Concrètement, cela signifie que la Commission doit exercer une surveillance uniforme et axée sur les risques. Pour y parvenir, il est nécessaire de renforcer clairement les données sur lesquelles nous nous basons. La CHS PP a par conséquent uniformisé les chiffres clés collectés et, surtout, fortement accéléré les procédures de relevé. Désormais, les chiffres au 31 décembre d'un exercice sont recensés dès le premier trimestre de l'exercice suivant. De la sorte, les taux d'intérêt techniques et les autres valeurs clés qui sont désormais collectés permettent d'établir une comparaison fiable des taux de couverture des différentes institutions de prévoyance.

En tant qu'autorité d'exécution, la CHS PP agit dans le respect des lois existantes. Il suffit néanmoins que celles-ci soient inadéquates pour que la surveillance, même correctement exercée, n'ait qu'une efficacité limitée. C'est pourquoi la CHS PP est tributaire de l'adaptation en temps utile, par le législateur, du système de la prévoyance professionnelle, en particulier des paramètres techniques fixés par la loi.

La CHS PP est une autorité récente : sa première année d'activité a d'abord été marquée par le recrutement du personnel, par l'analyse des défis à relever et par la fixation de priorités. Avec les décisions de principe qu'elle a prises sans tarder en matière de transparence, de gouvernance et d'indépendance, la CHS PP a prouvé qu'elle entend contribuer à l'amélioration de la sécurité du système, de l'assurance-qualité et de la sécurité du droit.

La garantie à long terme d'un 2^e pilier solide exige aussi l'engagement et la bonne volonté de tous les acteurs. Parallèlement, il faut que la CHS PP, en tant qu'autorité de surveillance, puisse agir indépendamment des intérêts politiques ou économiques et mettre son expertise à la disposition de tous les groupes d'intérêts. C'est pourquoi elle a, dès le départ, cherché le dialogue avec tous les acteurs concernés et essayé d'agir sur la base d'un large réseau économique, scientifique et politique.

Dr. Pierre Triponez

2

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

2.1 Contexte

A l'entrée en vigueur de la LPP, en 1985, la haute surveillance de la prévoyance professionnelle incombait au Conseil fédéral. Depuis le 1^{er} janvier 2012, c'est la CHS PP qui en est chargée. Commission décisionnelle extraparlamentaire indépendante, elle a été instituée dans le cadre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle.

La réforme structurelle, adoptée le 19 mars 2010 par le Parlement, impose aux acteurs du 2^e pilier des exigences plus strictes en termes de transparence, de gouvernance et d'indépendance, et modifie la répartition des compétences dans le système de surveillance. La surveillance directe relève désormais de l'autorité de surveillance du canton ou de la région où se trouve le siège de l'institution de prévoyance. D'ici fin 2014, la surveillance de toutes les institutions de prévoyance, assurée jusqu'ici par la Confédération, sera transférée aux autorités de surveillance cantonales et régionales. Quant à la haute surveillance, elle échoit depuis le 1^{er} janvier 2012 à la CHS PP, commission indépendante de l'administration centrale de la Confédération et non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral. La CHS PP assume en outre la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

La CHS PP est intégralement financée par des émoluments. La surveillance dans la prévoyance professionnelle ne doit plus être axée uniquement sur la répression, mais suivre de plus en plus une approche prudentielle, fondée sur les risques. Une pratique souple, efficace et évolutive de la haute surveillance est indispensable face à l'importance sociale et à la complexité croissante de la prévoyance professionnelle.

Les membres de la Commission de haute surveillance sont des spécialistes indépendants nommés par le Conseil fédéral. Celui-ci approuve également le règlement d'organisation et de gestion de la CHS PP. La commission dispose d'un secrétariat doté d'un personnel spécialisé. En tant qu'autorité de surveillance, elle est responsable de l'application uniforme

de la législation. Elle agit ainsi dans le respect des lois existantes. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) reste responsable de la préparation de la législation en matière de prévoyance professionnelle et du développement du système.

La réglementation dans la prévoyance professionnelle est relativement dense. La CHS PP est parfaitement consciente du fait que toute nouvelle réglementation est susceptible d'engendrer un surcroît de travail et une augmentation des coûts pour les institutions surveillées, augmentation qui se répercute en fin de compte sur les assurés. C'est pourquoi elle entend miser avant tout sur l'efficacité des mesures à long terme sans perdre de vue le rapport coût/utilité.

2.2 Commission

2.2.1 Composition de la commission

La CHS PP se compose de sept à neuf personnes. Elle compte actuellement huit membres nommés par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à fin 2015. Les partenaires sociaux disposent chacun d'un représentant. Les membres de la commission exercent cette activité à titre accessoire, à un taux d'occupation de 20 %. La vice-présidente est quant à elle engagée à 40 % et le président, à 60 %.

- **Pierre Triponez, docteur en droit, président**
Ancien conseiller national, ancien directeur de l'Union suisse des arts et métiers
- **Vera Kupper Staub, docteur en économie publique, vice-présidente**
Ancienne cheffe des placements de la caisse de pension de la Ville de Zurich, ancienne membre du comité de l'ASIP
- **André Dubey, docteur en mathématiques**
Professeur honoraire à l'Université de Lausanne, en sciences actuarielles



De gauche à droite: Aldo Ferrari, Thomas Hohl, Catherine Pietrini, Pierre Triponez, Vera Kupper Staub, Dieter Sigrist, Peter Leibfried, André Dubey

– **Aldo Ferrari, spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral**

Représentant des salariés, membre du comité directeur d'UNIA

– **Thomas Hohl, docteur en droit**

Ancien directeur de la caisse de pension de la Migros, ancien membre du comité de l'ASIP

– **Peter Leibfried, docteur en sciences économiques**

Professeur d'audit et de comptabilité à l'Université de Saint-Gall, membre du comité d'experts de la commission Swiss GAAP RPC

– **Catherine Pietrini, experte en assurances de pension avec diplôme fédéral**

Ancienne actuaire senior chez Pittet Associés

– **Dieter Sigrist, docteur en droit**

Représentant des employeurs, ancien secrétaire de diverses associations patronales

2.2.2 Tâches légales

La mission de la CHS PP consiste à garantir que les autorités de surveillance décentralisées exercent leur activité de manière uniforme. Elle a par conséquent la compétence d'édicter des directives en matière de surveillance et, si nécessaire, de prendre des mesures à l'encontre d'une autorité de surveillance donnée pour combler les lacunes constatées. Dans les domaines techniques spécifiques, la CHS PP peut édicter les normes nécessaires à l'activité de surveillance, après avoir consulté les milieux intéressés. Elle peut également émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision. Elle décide

aussi de l'octroi et du retrait de l'agrément donné aux experts en matière de prévoyance professionnelle.

La CHS PP ne peut pas émettre de directives s'adressant directement aux institutions de prévoyance. Elle ne dispose pas non plus d'instruments de surveillance à l'encontre des personnes et institutions chargées d'administrer la fortune de prévoyance.

La CHS PP agit en outre en tant qu'autorité de surveillance directe du Fonds de garantie, de l'Institution supplétive et des fondations de placement, qui gèrent au total quelque 100 milliards de capitaux de prévoyance.

2.2.3 Orientation stratégique et objectifs

La CHS PP a défini en 2012 son orientation stratégique. Son objectif majeur est de défendre les intérêts financiers des assurés du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme, afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

Il s'agit avant tout de garantir la stabilité du système de la prévoyance professionnelle, pour les générations futures également. En axant son activité dans la durée et dans une optique économique, la CHS PP entend, avec ses mesures et ses décisions, contribuer à l'amélioration de la sécurité du système.

Concrètement, la CHS PP s'est fixé les objectifs stratégiques suivants :

- mettre en œuvre une surveillance uniforme et axée sur les risques;
- mettre en place une gouvernance transparente et fiable;
- exercer une surveillance directe efficace et performante dans son domaine de compétence;
- asseoir la CHS PP en tant qu'autorité indépendante spécialisée.

2.2.4 Méthodes de travail et fréquence des séances

Le règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle du 21 août 2012 (RS 831.403.42; approuvé par le Conseil fédéral le 21 septembre 2012) régit l'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la commission et de son secrétariat.

Au cours de ce premier exercice, la commission s'est réunie à 17 reprises. A l'avenir, elle tiendra une séance mensuelle. Le secrétariat traite des affaires selon les priorités définies par la commission. En général, il lui soumet des propositions concrètes sur lesquelles elle se prononce.

Afin de préparer les bases de décision et de traiter les affaires plus en profondeur, la commission a constitué deux comités en 2012 :

1. le comité « frais de gestion de la fortune », qui traite toutes les questions relatives à ce thème et a élaboré le projet de directives relatives à l'indication des frais de gestion de la fortune, et
2. le comité « institutions de prévoyance de droit public », qui traite toutes les questions relatives à ce thème et était responsable de la préparation des trois communications de la CHS PP relatives aux institutions de prévoyance de droit public.

En outre, les membres de la commission collaborent régulièrement avec le secrétariat sur d'autres questions ou certaines affaires touchant leur domaine de compétence, et mettent ainsi leurs connaissances à profit. Au cours de l'exercice sous revue, ce sont principalement les thèmes suivants qui ont été traités : les placements de la fortune, les produits des fondations de placement, la comptabilité, la révision, l'activité des experts en matière de prévoyance professionnelle, les

gestionnaires de fortune et les chiffres clés de l'enquête sur la situation financière.

2.2.5 Dialogue avec les acteurs importants

La CHS PP est régulièrement en contact avec les autorités de surveillance régionales soumises à sa surveillance. Par ailleurs, un échange d'informations mensuel institutionnalisé a été instauré avec l'OFAS. En outre, la CHS PP échange trimestriellement des informations avec la section Surveillance assurance-vie de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA).

La CHS PP entretient également un dialogue régulier avec les organisations et associations actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Il s'agit, pour l'exercice sous revue, des organisations suivantes :

- la Chambre suisse des actuaires-conseils (CAC)
- la Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)
- l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- Inter-pension
- Swiss Funds Association (SFA)
- l'Association suisse des actuaires (ASA)
- l'Association suisse d'assurances (ASA)
- The Swiss Private Equity & Corporate Finance Association (SECA)
- l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)
- Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (VQF)
- la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC)



De gauche à droite: Anton Nobs, André Tapernoux, Lydia Studer, Manfred Hüsler, Roman Saidel, David Frauenfelder

2.3 Secrétariat

2.3.1 Constitution du secrétariat

Le secrétariat de la CHS PP est l'interlocuteur de la commission pour les tiers. Il prépare et applique les directives, les normes et les décisions de la commission. Il tient un registre des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle et effectue la surveillance directe du Fonds de garantie, de l'Institution supplétive et des fondations de placement.

Le secrétariat est rattaché administrativement à l'OFAS. Concrètement, cela signifie que les prestations de soutien (informatique, logistique, finances, RH, traduction, etc.) sont fournies par l'OFAS dans le cadre d'un contrat de prestations. Le secrétariat occupe provisoirement les locaux de l'OFAS à l'Effingerstrasse 20, à Berne, où il dispose de son propre étage. Ses collaborateurs sont assujettis à la loi sur le personnel de la Confédération.

Alors que la commission était au complet le 1^{er} janvier 2012 et a pu entamer ses activités, son secrétariat n'a pu être constitué qu'en cours d'exercice, tant au niveau du personnel que de l'organisation. Préparer les affaires de la commission avec un nombre restreint de collaborateurs et mettre sur pied une nouvelle autorité fédérale répondant à toutes les prescriptions et exigences de la Confédération a constitué un véritable défi. Le recrutement de spécialistes a par ailleurs pris du temps. D'autres employeurs offrant davantage de souplesse dans les conditions d'embauche

cherchaient en effet des profils parfois similaires. Divers postes ont ainsi dû être mis au concours à plusieurs reprises.

Les postes essentiels ont cependant pu être pourvus au cours de l'exercice. Au 31 décembre 2012, le secrétariat comptait 15,2 postes à plein temps.

2.3.2 Organisation du secrétariat

Le secrétariat, dirigé par Manfred Hüsler, lic. en droit, compte les cinq secteurs suivants :

Audit

Direction :

David Frauenfelder, expert-comptable diplômé

Tâches principales :

- accompagnement et pilotage des autorités de surveillance régionales en vue de l'application uniforme du droit fédéral ;
- élaboration de directives et de normes ;
- réalisation d'audits des autorités de surveillance régionales ;
- contrôle des rapports annuels des autorités de surveillance régionales ;
- rédaction de rapports de contrôle ;
- traitement des questions relatives à l'établissement des comptes et à la révision ;
- représentation de la CHS PP au sein de la commission RPC (statut d'observateur).

Surveillance directe

Direction :

Roman Saidel, licencié en sciences politiques, analyste financier et gestionnaire de fortune diplômé (AZEK)

Tâches principales :

- surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive ;
- contrôle des bases réglementaires des institutions surveillées ;
- contrôle des rapports annuels/examen des rapports de l'expert et de l'organe de révision ;
- contrôle des conditions en cas de liquidation partielle auprès de l'Institution supplétive ;
- mesures propres à éliminer les insuffisances constatées ;
- contrôle des mesures prises en cas de découvert ;
- contrôle du respect des conditions lors de la création de fondations de placement ;
- contrôle des groupes de placements des fondations de placement ;
- traitement de thèmes spécifiques dans le domaine du placement des capitaux.

Droit

Direction :

Lydia Studer, licenciée en droit, avocate

Tâches principales :

- élaboration de directives et de normes ;
- soutien des autres secteurs concernant les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées ;
- décisions d'agrément des experts et de retrait de celui-ci ;
- collaboration au contrôle des rapports annuels et aux audits des autorités de surveillance régionales ;
- examen et évaluation de la jurisprudence ;
- élaboration de décisions, de recours et de réponses à des procédures de consultation ;
- tenue et archivage des procès-verbaux des séances de commission ;
- collaboration juridique à la surveillance des fondations de placement, de l'Institution supplétive et du Fonds de garantie.

Risk management

Direction :

André Tapernoux, actuaire ASA, expert en assurances de pension avec diplôme fédéral

Tâches principales :

- rédaction du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance ;
- élaboration de directives et de normes ;
- évaluation des procédures de contrôle axées sur l'analyse des risques ;
- recommandation et évaluation des règles de meilleures pratiques dans les secteurs de la gestion du passif et de l'actif ;
- évaluation des standards professionnels des experts en matière de prévoyance professionnelle ;
- participation à la commission d'examen pour les experts en matière de prévoyance professionnelle ;
- collaboration au contrôle des rapports annuels et aux audits des autorités de surveillance régionales ;
- collaboration à la surveillance des fondations de placement, de l'Institution supplétive et du Fonds de garantie, examens techniques ;
- évaluation des développements internationaux (systèmes de surveillance) et participation à des organes internationaux.

Services centraux

Direction :

Anton Nobs, MAS Controlling

Tâches principales :

- soutien administratif du président, des membres de la commission, du directeur et des chefs de secteur ;
- garantie de toutes les prestations de soutien (finances, logistique, RH, informatique, web, traduction, etc.).

3

Thèmes clés en 2012

3.1 Amélioration de la sécurité du système

En 2012, la CHS PP a pris différentes décisions de principe en vue de soumettre les acteurs du 2^e pilier à des exigences plus strictes en termes de transparence, de gouvernance et d'indépendance.

3.1.1 Directives et communications de la CHS PP

Au cours de l'exercice, plusieurs directives et communications contribuant à améliorer la surveillance du système ont été publiées. Tant la LPP que les ordonnances contiennent de nombreuses dispositions qui offrent une certaine marge de manœuvre pour la mise en œuvre ou pour lesquelles il n'a pas été prévu de dispositions transitoires suffisantes. Dans ce contexte, les nouvelles dispositions relatives au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public constituent un thème de grande portée.

3.1.2 Inspections

LA CHS PP a la possibilité de procéder à des inspections auprès des autorités de surveillance régionales. Cet instrument de surveillance a été utilisé pour la première fois en 2012.

3.2 Transparence

3.2.1 Situation financière des institutions de prévoyance à fin 2011

Jusqu'à présent, l'OFAS établissait chaque année à l'intention du Conseil fédéral un rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance. Dans le cadre de la réforme structurelle, le Conseil fédéral a confié cette tâche à la CHS PP. Dans un souci de continuité, cette dernière a mené auprès des autorités de surveillance, en collaboration avec l'OFAS, une enquête similaire à celle des années précédentes, pour la date de référence du 31 décembre 2011.

Fin 2011, 483 institutions de prévoyance étaient en découvert, dont 52 bénéficiant d'une garantie étatique. En outre, 30854 caisses de pension affiliées à une institution collective, pour la plupart de petite taille, présentaient aussi un taux de couverture inférieur à 100 %. La part des institutions de prévoyance en découvert a ainsi fortement augmenté, puisqu'elle est passée de 10,9 % fin 2010 à 17,0 % fin 2011. Le nombre d'institutions présentant un découvert important, à savoir ayant un taux de couverture inférieur à 90 %, s'est également accru.

Le rendement des placements s'étant amélioré, les découverts des institutions de prévoyance devraient avoir diminué fin 2012. Cependant, vu la faiblesse persistante des taux d'intérêt dans le monde entier, il restera difficile dans les prochaines années de réaliser les rendements nécessaires pour stabiliser ou améliorer les taux de couverture.

3.2.2 Situation financière des institutions de prévoyance: nouvelle base d'analyse

Pour la CHS PP, en termes d'actualité, de comparabilité et de pertinence, l'enquête menée jusqu'ici ne satisfait pas entièrement à l'exigence d'une surveillance axée sur les risques. Il faut que les autorités de surveillance puissent, davantage encore que par le passé, se fonder sur des données actuelles et pertinentes concernant la situation financière des institutions de prévoyance. Pour instaurer une perspective économique à long terme, il est nécessaire de soumettre les principaux paramètres financiers des institutions de prévoyance à une évaluation cohérente et juste.

Fort de cette constatation, la CHS PP a mené en 2012 les travaux de préparation nécessaires pour adapter l'enquête et répondre ainsi au besoin d'informations aussi actuelles et pertinentes que possible. Elle a uniformisé les chiffres clés collectés et fourni aux institutions de prévoyance un nouvel outil de recensement en ligne via internet. Les nouveaux chiffres clés au 31 décembre 2012 pourront ainsi être relevés dès le premier trimestre 2013. Les chiffres seront désormais recensés selon des critères identiques auprès des quelque

2500 institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage. Le relevé des taux d'intérêt techniques et d'autres indicateurs permettra par ailleurs d'établir pour la première fois une comparaison directe des taux de couverture des différentes institutions de prévoyance.

3.2.3 Frais de gestion de la fortune dans le 2^e pilier

Les institutions de prévoyance font figurer dans leurs comptes d'exploitation les frais d'administration, de marketing et de publicité ainsi que de gestion de la fortune, des données qui sont ensuite intégrées à la statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique. Par contre, les frais parfois considérables qui ne sont pas facturés aux institutions de prévoyance, mais déduits des rendements (par ex. les frais liés aux véhicules de placements collectifs), n'y apparaissent pas.

L'art. 48a, al. 3, OPP 2 a été introduit dans le cadre de la réforme structurelle pour améliorer la transparence en matière de frais. Cette disposition exige que les placements pour lesquels les frais de gestion de la fortune ne peuvent être indiqués figurent dans l'annexe aux comptes annuels de l'institution de prévoyance. Selon le commentaire de la réforme structurelle, c'est à la CHS PP d'édicter, en cas de besoin, des dispositions techniques complémentaires. Début décembre 2012, la CHS PP a ainsi soumis à une procédure d'audition un projet de directives concernant l'indication des frais de gestion de la fortune.

Ces directives définissent avant tout les exigences en matière de transparence des coûts des placements collectifs dont les frais de gestion de la fortune ne sont pas facturés aux institutions de prévoyance, mais déduits directement des produits des placements. Les exigences sont définies en termes de principes et définissent le niveau de qualité que les chiffres fournis par les prestataires proposant des placements collectifs de capitaux doivent atteindre. L'objectif de la CHS PP est de standardiser les indications relatives aux frais que ces prestataires sont tenus de publier.

Les directives précisent comment les frais de gestion de la fortune des placements collectifs doivent être calculés et indiqués dans les comptes annuels de l'institution de prévoyance.

Afin que les exigences prévues par les directives puissent être appliquées et que le rapport coûts/bénéfice soit raisonnable, les directives définissent uniquement des exigences minimales.

Les directives seront édictées au printemps 2013 et s'appliqueront pour la première fois à l'exercice 2013.

3.3 Gouvernance

3.3.1 Financement des institutions de prévoyance de droit public

Les dispositions légales relatives au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (IPDP) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Le but de ces dispositions est que les IPDP soient intégralement financées et deviennent autonomes sur les plans juridique et organisationnel. En ce qui concerne le financement, la loi prévoit deux systèmes: celui de la capitalisation complète (art. 65 ss LPP) et celui de la capitalisation partielle (art. 72a ss LPP).

Les IPDP qui bénéficient d'une garantie de l'Etat telle que définie par la loi peuvent, avec l'accord de l'autorité de surveillance, opter pour la capitalisation partielle lorsqu'un plan de financement permet d'assurer leur équilibre financier à long terme. L'exigence minimale est que l'institution atteigne un taux de couverture de 80 % le 31 décembre 2051 au plus tard.

Le système de la capitalisation complète n'est pas inconnu. Il s'appliquait déjà aux institutions de prévoyance de droit privé. Toutefois, le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires pour les IPDP qui passent du système admis par l'ancien droit – où le découvert était prévu et conforme à la loi – à la capitalisation complète.

Le passage de l'ancien système de capitalisation incomplète (art. 69 aLPP) – avec une sous-couverture assumée – au nouveau système de capitalisation partielle ou complète a soulevé des questions fondamentales que la CHS PP a jusqu'ici traitées dans trois communications contribuant notablement à la sécurité du droit et à la prévisibilité des défis majeurs auxquels

les collectivités publiques concernées seront confrontées. Il est fort probable que toutes les questions n'ont pas encore été clarifiées et que la CHS PP devra poursuivre à l'avenir ses travaux sur le thème du financement des IPDP.

Dans sa communication du 14 mai 2012 (C – 02/2012), la CHS PP s'exprime sur la date à laquelle une institution doit être entièrement financée lorsqu'elle passe à la capitalisation complète. Conformément aux dispositions légales et aux directives du Conseil fédéral, les IPDP doivent procéder à un assainissement, autrement dit prendre des mesures qui leur permettent d'atteindre un taux de couverture de 100 %, dans un délai de cinq à sept ans (dix ans au maximum).

La communication du 10 septembre 2012 (C – 04/2012) porte sur la réglementation selon l'ancien droit et sur le passage au nouveau système. Il y est expliqué qu'il faut tenir compte des particularités et de l'historique des IPDP pour déterminer la participation des assurés à la recapitalisation. En ce qui concerne la liquidation partielle d'une IPDP ayant opté pour le système de la capitalisation complète, cette communication précise que la réglementation régissant le système de la capitalisation partielle s'applique par analogie jusqu'à la recapitalisation complète de l'institution. Par conséquent, le découvert peut seulement être déduit de la prestation de sortie des assurés dans la mesure où le taux de couverture est inférieur à celui enregistré au moment du passage à la capitalisation complète.

La communication du 14 décembre 2012 (C – 05/2012) porte sur les conditions à remplir pour passer au système de capitalisation partielle, sur la liquidation partielle dans le système de la capitalisation partielle et sur la garantie de l'Etat dans le système de la capitalisation complète :

- pour pouvoir passer au système de la capitalisation partielle, l'institution doit être en découvert au 1^{er} janvier 2012.
- Pour le calcul du découvert que la collectivité doit compenser en cas de liquidation partielle pour les assurés actifs sortants, c'est le taux de couverture pour les engagements envers les assurés actifs qui est déterminant.
- Si l'IPDP a un taux de couverture inférieur à 100 % au 1^{er} janvier 2012 et qu'elle a dérogé au principe du bilan en

caisse fermée en vertu de l'ancien droit, elle doit bénéficier d'une garantie de l'Etat satisfaisant aux exigences du nouveau droit, qui ne peut être supprimée qu'au moment où l'institution disposera de suffisamment de réserves de fluctuation.

3.3.2 Taux d'intérêt réduit ou nul en l'absence de découvert

Les directives du Conseil fédéral concernant des mesures destinées à résorber les découverts prévoient, parmi les mesures d'assainissement envisageables, l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation. La CHS PP a dû répondre à la question de savoir si l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul était également autorisée en l'absence de découvert. Elle y a répondu par l'affirmative dans sa communication du 16 mai 2012 (C – 03/2012).

Pour autant qu'il respecte la loi, le conseil de fondation peut adopter le mode de financement des prestations qui lui convient. Il peut donc choisir librement le taux rémunérant l'avoir de vieillesse, à condition que l'avoir de vieillesse réglementaire soit au moins aussi élevé que l'avoir de vieillesse LPP, composé des bonifications de vieillesse légales rémunérées au taux minimal (principe d'imputation). Il n'existe pas de disposition légale interdisant l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation lorsqu'il n'y a pas de découvert.

L'admissibilité de principe ne signifie pas pour autant que les institutions de prévoyance peuvent appliquer à leur convenance un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation. Le conseil de fondation doit prendre les mesures adaptées à la situation financière de l'institution. S'il opte pour un taux réduit ou nul selon le principe d'imputation, il faut que la mesure soit indiquée et fondée, ce qui peut être le cas lorsque le taux de couverture de l'institution menace d'être bientôt insuffisant. Les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements. Ce point relève de la responsabilité du conseil de fondation. C'est pourquoi celui-ci doit avoir la possibilité de prendre des mesures, même impopulaires, si la situation l'exige. La sécurité financière de l'institution de prévoyance est dans l'intérêt de l'ensemble des assurés.

3.3.3 Directives concernant l'agrément des experts en prévoyance professionnelle

L'art. 52*d*, al. 1, LPP relatif à l'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, dans le cadre de la réforme structurelle, prévoit que les experts en matière de prévoyance professionnelle doivent être agréés par la CHS PP. L'al. 2 décrit brièvement les principes qui sous-tendent les conditions d'agrément et l'al. 3 donne à la CHS PP la compétence de définir plus précisément les conditions d'agrément.

Pour que la CHS PP puisse appliquer les dispositions légales, il a été nécessaire, dans un premier temps, de les préciser sous forme de directives. Ces directives sur l'agrément des experts en prévoyance professionnelle ont été adoptées par la commission le 25 septembre 2012 et sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2012. Elles règlent principalement les conditions professionnelles et personnelles d'agrément, ainsi que la procédure d'octroi et de retrait de l'agrément. Elles servent de principe directeur à la CHS PP dans l'évaluation des cas concrets (cf. ch. 4.3 ci-après).

3.3.4 Optimisation du rapport de l'organe de révision

En vertu de l'art. 64a LPP, la CHS PP peut émettre des directives à l'intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision.

La CHS PP s'est fixé comme objectif d'améliorer et d'uniformiser les prescriptions relatives au contrôle et aux rapports dans le 2^e pilier. Dans ce contexte, elle a commencé par s'intéresser au rapport de l'organe de révision. Le modèle de rapport de la Chambre fiduciaire, qui date de 2009, a dû être remanié pour intégrer les nouvelles tâches attribuées à l'organe de révision dans le cadre de la réforme structurelle. En accord avec la CHS PP, la Chambre fiduciaire a élaboré un texte standard actualisé pour les rapports de l'organe de révision, que la CHS PP a déclaré obligatoire pour tous les organes de révision, dans un souci de qualité.

Afin d'assurer la qualité des travaux de l'organe de révision, la CHS PP va se pencher au cours d'une prochaine étape sur

des prescriptions uniformes et contraignantes en matière de contrôle des institutions de prévoyance.

3.4 Indépendance

3.4.1 Indépendance du conseil d'administration des autorités régionales de surveillance

L'un des objectifs centraux de la réforme structurelle est d'empêcher rigoureusement les conflits d'intérêts à tous les niveaux du 2^e pilier. Les dispositions relatives à la gouvernance et celles excluant les conflits d'intérêts sont en effet des éléments fondamentaux de la réforme (art. 51*b* et 51*c* LPP et art. 48*f* à 48*l* OPP 2).

Les dispositions d'ordonnances explicitent en toute rigueur ces objectifs (lutte contre les conflits d'intérêt et renforcement de l'indépendance) et dressent un catalogue des activités incompatibles avec l'activité des experts en matière de prévoyance professionnelle, des organes de révision et des membres de la Commission de haute surveillance (art. 34 et 40 OPP 2, art. 5 OPP 1).

Il serait contraire au but de la réforme structurelle – et cela nuirait à la fiabilité du système de surveillance – que tous les acteurs du 2^e pilier appliquent ces principes, à l'exception des autorités régionales de surveillance. Les principes d'indépendance doivent par conséquent être respectés, en particulier dans le cadre de l'organisation des autorités de surveillance en tant qu'établissements indépendants de l'administration (art. 61, al. 3, LPP). En effet, il y a lieu d'éviter que le pouvoir exécutif des collectivités publiques puisse influencer leur mission.

La CHS PP est convaincue qu'il faut accorder une très grande importance au respect des dispositions de gouvernance par les autorités de surveillance. Certaines autorités de surveillance ne respectant pas encore les exigences en matière d'indépendance, la CHS PP les a chargées d'adapter leur organisation.

4

Surveillance opérationnelle

4.1 Surveillance des autorités de surveillance régionales

La mission principale de la CHS PP est de garantir que les autorités de surveillance régionales exercent leur activité de manière uniforme. En vertu de la LPP, elle peut à cet effet édicter des directives et des normes. En outre, elle dispose des instruments suivants :

- inspections auprès des autorités de surveillance ;
- examen des rapports annuels des autorités de surveillance.

4.1.1 Inspections

Au début de l'exercice, la CHS PP rend une première visite à toutes les autorités de surveillance régionales. Le but de ces entretiens était, d'une part, de faire connaissance et, d'autre part, d'évoquer les principaux défis de l'activité de surveillance ainsi que les questions ayant trait à l'organisation des autorités de surveillance.

Les premières inspections de la CHS PP ont eu lieu à la fin de l'exercice. Les buts de ces inspections étaient de fournir une vue d'ensemble de l'organisation des autorités de surveillance et de leurs processus de travail. Ces informations sont précieuses pour la planification et la réalisation des futures inspections de la CHS PP, qui seront davantage axées sur les aspects matériels de l'activité de surveillance.

Les inspections permettent à la CHS PP de juger directement sur place de la mise en œuvre par les autorités de surveillance des dispositions de la réforme structurelle et du respect des prescriptions de la CHS PP. Elles donnent également la possibilité de discuter des défis et des tendances qui se dessinent en matière de surveillance. C'est ainsi que, au cours de cet exercice, certaines questions ou remarques des autorités de surveillance régionales sont à l'origine de plusieurs directives et communications émises par la CHS PP.

4.1.2 Examen des rapports annuels

Les autorités de surveillance régionales rédigeront pour la première fois un rapport annuel sur l'exercice 2012 et le soumettront au contrôle de la CHS PP d'ici le milieu de l'année 2013. Pour garantir la disponibilité et la comparabilité des informations relatives aux activités de surveillance des autorités régionales, la CHS PP a édicté des directives qui définissent le contenu minimal de ces rapports annuels.

4.1.3 Rencontres régulières

Afin de renforcer ses contacts avec les autorités de surveillance régionales, la CHS PP a instauré des rencontres trimestrielles institutionnalisées au cours desquelles elle discute avec les représentants de toutes les autorités de surveillance régionales de questions importantes et de l'évolution de l'activité de surveillance. Ces rencontres sont aussi l'occasion de se forger une opinion en vue de l'élaboration de directives ou de normes.

4.2 Surveillance directe

4.2.1 Surveillance directe de la CHS PP

La surveillance directe de la CHS PP porte sur les fondations de placement, l'Institution supplétive et le Fonds de garantie (art. 64a, al. 2, LPP). La CHS PP est chargée de veiller à ce que les autorités placées sous sa surveillance se conforment aux dispositions légales et utilisent la fortune conformément à sa destination (art. 62 LPP).

Les activités de la CHS PP visent principalement à :

- suivre l'évolution des institutions placées sous sa surveillance et dans la prévoyance professionnelle en général ;
- prendre des mesures préventives pour garantir les prestations et éliminer les éventuelles insuffisances ; surveiller l'exécution de ces mesures ;
- vérifier les statuts, règlements et règlements spéciaux (en particulier les directives de placement) et approuver des modifications de statuts ;

- contrôler les rapports annuels et prendre connaissance du rapport de l'organe de révision.

4.2.2 Fondations de placement

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme structurelle, un titre de la LPP est consacré aux fondations de placement (art. 53g à 53k LPP). Pour réglementer ces fondations, le Conseil fédéral a édicté une ordonnance sur les fondations de placement (OFP, RS 831.402.2).

Pour garantir l'application de l'OFP, la CHS PP doit répondre à de nombreuses questions d'interprétation d'une portée considérable. Les questions qu'elle a traitées au cours de l'exercice sous revue concernent les thématiques suivantes :

- les filiales de fondations de placement : les dispositions de l'OFP proscrivent certaines constellations pour les filiales de fondations de placement.
- Les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs : l'adoption ou la modification de directives concernant les groupes de placements alternatifs ou de placements immobiliers à l'étranger nécessitent un examen préalable. En 2012, des examens préalables ont été effectués pour plusieurs groupes de placements, notamment pour ceux comprenant des immeubles à l'étranger. Dans le domaine des placements alternatifs, un groupe de placement « *private equity* » a été approuvé après un examen minutieux et après avoir fait l'objet des diverses modifications requises par les prescriptions légales. Un autre groupe de placement « infrastructure » a également été approuvé après un examen approfondi.
- Les nouveaux groupes de placements : en raison de la faiblesse persistante des taux d'intérêt, les fondations de placement cherchent de nouvelles possibilités de placement, notamment des placements à volatilité élevée. En 2012, la CHS PP a évalué plusieurs nouveaux produits en attachant une importance primordiale à la protection des investisseurs.
- Les demandes : au cours de l'exercice sous revue, la CHS PP a reçu plusieurs demandes de création de nouvelles fondations de placement. Aucune d'entre elles n'a été approuvée à la fin de l'exercice, la principale raison étant le manque de réglementation visant à éviter les conflits d'intérêts.

Dans l'ensemble, force est de constater que le faible rendement des placements peu risqués et la demande excédentaire de placements immobiliers en Suisse ont poussé les fondations de placement à proposer davantage de placements alternatifs et de placements immobiliers à l'étranger. Lors des examens préalables, la CHS PP a veillé à ce que les produits répondent aux exigences de transparence (des coûts), de contrôle et de gestion des risques. Il a été également veillé à ce que les institutions de prévoyance qui investissent dans les fondations de placement soient dûment informées sur les risques.

Par ailleurs, la conformité des règlements (règlements de fondations et directives de placement) à la loi a été vérifiée. En 2012, la CHS PP a examiné à titre préalable plusieurs modifications de statuts dont cinq ont été approuvées.

Un autre élément important de l'activité de surveillance a consisté à contrôler les comptes annuels des fondations de placement. Pour cela, la CHS PP utilise un programme de contrôle interne garantissant le respect du principe d'égalité de traitement.

4.2.3 Institution supplétive

Au cours de l'exercice, la CHS PP a procédé au premier contrôle annuel de l'Institution supplétive. Le vaste programme de contrôle repose sur l'analyse de documents pertinents, en particulier sur :

- le rapport et les comptes annuels
- le rapport de l'organe de contrôle
- l'extrait du registre du commerce
- les expertises actuarielles des domaines Assurances risque pour personnes au chômage et Prévoyance LPP
- les rapports d'investissement
- divers règlements et prescriptions de l'Institution supplétive (par ex. règlement de placement)
- les bases légales (par ex. respect de l'OFP 2)
- les procès-verbaux du conseil de fondation

L'examen des rapports au 31 décembre 2011 a abouti à un résultat positif.

En outre, la CHS PP a toujours été en contact avec l'Institution supplétive pour répondre aux questions concernant la gestion

des affaires courantes. Elle a aussi mené des entretiens semestriels avec la direction de l'Institution supplétive.

En décembre 2012, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a vérifié la surveillance de l'Institution supplétive par la CHS PP. Voici la traduction française de deux passages du rapport du CDF :

En novembre et décembre 2012, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a réalisé un examen annoncé (contrôles intermittents) auprès de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) conformément aux art. 6 et 8 de la loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances (LCF).

Ces contrôles ont permis au CDF de conclure que la surveillance directe de l'Institution supplétive par la CHS PP est exercée par des collaborateurs engagés, travaillant de manière professionnelle, transparente et compréhensible, dans le respect des règles et des prescriptions légales.

4.2.4 Fonds de garantie

Le Fonds de garantie est en train de vérifier sa structure organisationnelle et de remanier divers règlements. L'avancement de ces travaux a été discuté lors de la première réunion de la CHS PP avec la direction du Fonds de garantie. Les défis à relever ainsi que le lancement d'un dialogue sur les risques figuraient également à l'ordre du jour.

Pour la première fois, les documents du rapport sur l'exercice 2011 ont été vérifiés au moyen d'un programme de contrôle conçu à cet effet. L'étude et l'analyse de ces documents n'ont donné lieu à aucune réclamation. Le résultat des examens effectués par la CHS PP était positif.

Dans l'exercice de ses obligations légales, le Fonds de garantie prélève des cotisations servant à financer les subventions accordées aux institutions avec une structure d'âge défavorable, les prestations pour insolvabilité et d'autres prestations. Pour 2013, le conseil de fondation a proposé de majorer les cotisations pour structure d'âge défavorable de 0,01 %, les portant à 0,08 %, et de maintenir au niveau actuel (0,01 %) le taux de cotisation pour prestations en cas d'insolvabilité

et autres prestations. La CHS PP a étudié les propositions du Fonds de garantie et approuvé les taux de cotisation proposés.

4.3 Agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle

Dans le cadre de la réforme structurelle, la CHS PP a été désignée autorité de surveillance des experts en matière de prévoyance professionnelle. Elle répond donc de leur agrément. Les dispositions légales régissant l'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle sont entrées en vigueur avec le début des activités opérationnelles de la CHS PP le 1^{er} janvier 2012. Pour éviter tout flou juridique, la CHS PP a décidé d'accorder aux anciens experts en prévoyance professionnelle une autorisation provisoire valable jusqu'à la décision relative à l'agrément conformément à l'art. 52d LPP.

Le 29 octobre 2012, la CHS PP a informé par écrit les détenteurs d'une autorisation provisoire sur les conditions et les modalités de la procédure d'octroi de l'agrément, les invitant à soumettre une demande formelle d'ici au 1^{er} février 2013. 180 demandes d'agrément ont été déposées au cours de l'exercice sous revue, dont 162 provenant de personnes physiques et 18 de personnes morales. Pour des questions de transparence, la CHS PP a décidé de publier ses décisions d'agrément non pas individuellement mais par étapes, à dates fixes.

5

Perspectives et objectifs 2013

5.1 Surveillance du système

En ce qui concerne la surveillance du système, la CHS PP s'est fixé pour objectif en 2013 de mieux identifier les risques majeurs et de définir des mesures envisageables dans le cadre de ses compétences. En font partie les risques et lacunes du système de surveillance de la prévoyance professionnelle. La CHS PP entend également s'occuper des risques inhérents aux bases légales, qui, sans relever directement de ses compétences, influent sur la sécurité du système de prévoyance (par ex. paramètres techniques inadéquats).

Le principal instrument qu'utilisera la CHS PP pour surveiller le système sera le rapport de la situation financière des institutions de prévoyance. Grâce au recensement préalable de chiffres clés concernant la prévoyance professionnelle dans toutes les institutions de prévoyance de Suisse, la CHS PP disposera pour la première fois de données actuelles et comparables sur la situation financière de l'ensemble du système. Les résultats et analyses seront communiqués aux autorités de surveillance régionales concernées. Le grand public sera informé des principaux résultats au cours du 2^e trimestre 2013.

En outre, la CHS PP contrôlera les directives techniques de la CAC. Elle élaborera les modifications et compléments nécessaires en collaboration avec la CAC. L'objectif consiste à définir des normes techniques minimales obligatoires concernant les activités des experts en matière de prévoyance professionnelle, afin de garantir l'uniformité et la qualité du travail des experts.

La CHS PP estime qu'il faut améliorer les normes de contrôle qu'appliquent actuellement les organes de révision. Le but de la CHS PP est d'élaborer dans le courant de 2013 une nouvelle norme d'audit obligatoire pour tous les réviseurs actifs dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

5.2 Gouvernance et transparence

Les directives concernant l'indication des frais de gestion de la fortune adoptées par la CHS PP permettront d'améliorer sensiblement la transparence dans ce domaine. La CHS PP part du principe que la transparence des coûts des placements collectifs augmentera beaucoup grâce à ces directives.

Une autre mesure susceptible d'accroître la transparence sera la définition par la CHS PP de chiffres clés que les fondations de placement devront impérativement divulguer au sujet des rendements, des risques et des coûts.

La réforme structurelle a fait naître de nouvelles exigences concrètes en matière d'intégrité et de loyauté des personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune (réputation, garantie d'une activité irréprochable et prévention des conflits d'intérêts). Quand bien même les dispositions pertinentes de l'ordonnance sont détaillées, des questions d'interprétation surgissent régulièrement dans la pratique. La CHS PP prendra les mesures nécessaires pour garantir une mise en œuvre uniforme des dispositions relatives à la gouvernance. Pour cela, il ne suffira pas d'édicter une seule directive. La CHS PP devra clarifier progressivement toutes les questions de principe apparaissant lors de l'application des dispositions légales. Après avoir traité les conflits d'intérêts des fondations de placement au cours de l'exercice sous revue, la CHS PP prévoit maintenant d'élaborer des directives relatives à l'indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle.

5.3 Surveillance directe

L'Institution supplétive et le Fonds de garantie jouent un rôle important pour garantir la stabilité du système de prévoyance professionnelle dans son ensemble. En raison de l'évolution démographique et des incertitudes quant à l'évolution économique, la prévoyance professionnelle doit relever des défis

de taille. Les deux institutions doivent donc disposer d'une gestion des risques irréprochable, afin de pouvoir prendre correctement et à temps toutes les mesures qui s'imposent. La CHS PP renforcera sa surveillance axée sur les risques tout en instaurant un dialogue suivi en la matière.

Pour ce qui est de la surveillance des fondations de placement, dans un premier temps, le manque d'effectifs a obligé le secrétariat de la CHS PP à s'exprimer presque exclusivement par écrit sur le contrôle des groupes de placements et des rapports annuels ainsi que sur les questions de principe. A l'avenir, elle cherchera à soigner davantage les contacts personnels avec les fondations de placement, afin de détecter les tendances du marché. Cette façon de faire devrait permettre à la CHS PP de trouver rapidement des solutions adéquates aux nouvelles problématiques et d'augmenter l'efficacité et l'efficience de sa surveillance des fondations de placement.

5.4 Gestionnaires de fortune indépendants

L'art. 48f, al. 3, OPP 2 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, seuls les gestionnaires de fortune soumis directement à l'autorité de la FINMA, à savoir les banques, les assurances, les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses, ainsi que les directions de fonds et les gestionnaires de fortune de placements collectifs au sens de la loi sur les placements collectifs (LPCC), pourront être reconnus comme gestionnaires de fortune externes.

En vertu de l'art. 48f, al. 4, LPP, la CHS PP pourra habiliter d'autres personnes ou institutions à exécuter ces tâches.

Actuellement, il existe environ 2000 gestionnaires de fortune indépendants en Suisse qui ne sont pas soumis à la surveillance de la FINMA. S'y ajoute un nombre encore plus grand de personnes et d'institutions actives dans la gestion des biens immobiliers. Il n'est pas possible de déterminer le nombre exact de gestionnaires de fortune mandatés par les institutions de prévoyance.

A partir du 1^{er} janvier 2014, toutes ces personnes ne pourront plus gérer la fortune des institutions de prévoyance, à moins d'avoir été habilitées par la CHS PP en vertu de l'art. 48f, al. 4, OPP 2.

Compte tenu des bases légales en vigueur et du nombre vraisemblablement très important de demandes d'habilitation, la CHS PP ne sera pas en mesure d'appliquer la procédure d'habilitation.

Outre le grand nombre de demandes attendues, le problème est que – contrairement à l'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle – l'habilitation des gestionnaires de fortune indépendants ne figure pas parmi les tâches de la CHS PP visées à l'art. 64a LPP. La CHS PP ne dispose donc pas des instruments nécessaires pour édicter des prescriptions concernant les gestionnaires de fortune actifs dans le domaine du 2^e pilier. La législation ne mentionne pas non plus les ressources financières nécessaires, ni le niveau des émoluments, ni les effectifs nécessaires à l'exercice d'une telle tâche.

5.4.1 Besoin de coordination urgent

La CHS PP a soulevé cette problématique à plusieurs reprises. Dans le cadre de la consultation des offices concernant la note de discussion sur les règles applicables à la distribution de produits financiers du 28 février 2012, l'OFAS et la CHS PP ont évoqué le besoin urgent de coordination en la matière dans une lettre commune adressée au Département fédéral des finances (DFF).

Le but de l'art. 48f OPP 2 était de permettre aux gestionnaires de fortune de participer à la gestion de la fortune du 2^e pilier, jusqu'à ce qu'une solution se dessine dans le cadre de la législation du marché financier. Lors de ses débats sur la LPCC, le Conseil des Etats a reconnu la problématique et adopté (à l'unanimité) une disposition permettant aux gestionnaires de la fortune du 2^e pilier de se soumettre facultativement à la surveillance de la FINMA.

Au cours de la procédure d'élimination des divergences du 18 septembre 2012, cette disposition, figurant à l'art. 13, al. 4, LPCC, a cependant de nouveau été supprimée. Selon

les procès-verbaux des débats, les opposants invoquaient – à juste titre – qu’il serait contraire à la logique actuelle du système de régler cette question dans la LPCC. En revanche, l’autre argument avancé, selon lequel les gestionnaires de fortune étaient déjà surveillés, est faux. En effet, les autorités de surveillance LPP ne surveillent que les institutions de prévoyance et non les gestionnaires de fortune. La LPP ne prévoit aucune surveillance des gestionnaires de fortune. Jusqu’ici, ceux-ci ne font pas l’objet d’une surveillance et la base légale nécessaire à cet effet sera seulement créée dans le cadre du projet de loi sur les services financiers.

Immédiatement après cette décision du Parlement, la CHS PP a signalé le besoin d’agir à l’OFAS et au Département fédéral de l’intérieur (DFI). L’OFAS a pris connaissance du problème et le projet de modification de l’art. 48f OPP 2 devrait être mis en consultation au cours du premier trimestre 2013.

Faute de bases légales, la CHS PP ne peut pas assumer cette surveillance. L’habilitation repose sur une vérification unique des garanties et ne constitue donc qu’une solution provisoire en attendant la réglementation définitive dans le cadre de la loi sur les services financiers. La CHS PP s’engagera en faveur d’une telle solution. Compte tenu des nombreuses demandes attendues, la CHS PP doit être dotée des ressources nécessaires. Il faut notamment lui accorder le temps nécessaire pour effectuer les travaux préparatoires (recrutement de personnel, outils informatiques). Le libellé de l’art. 48f OPP 2 doit de toute façon être précisé pour permettre à la CHS PP de procéder à l’habilitation des gestionnaires de fortune.

5.5 Statut d’autorité de la CHS PP

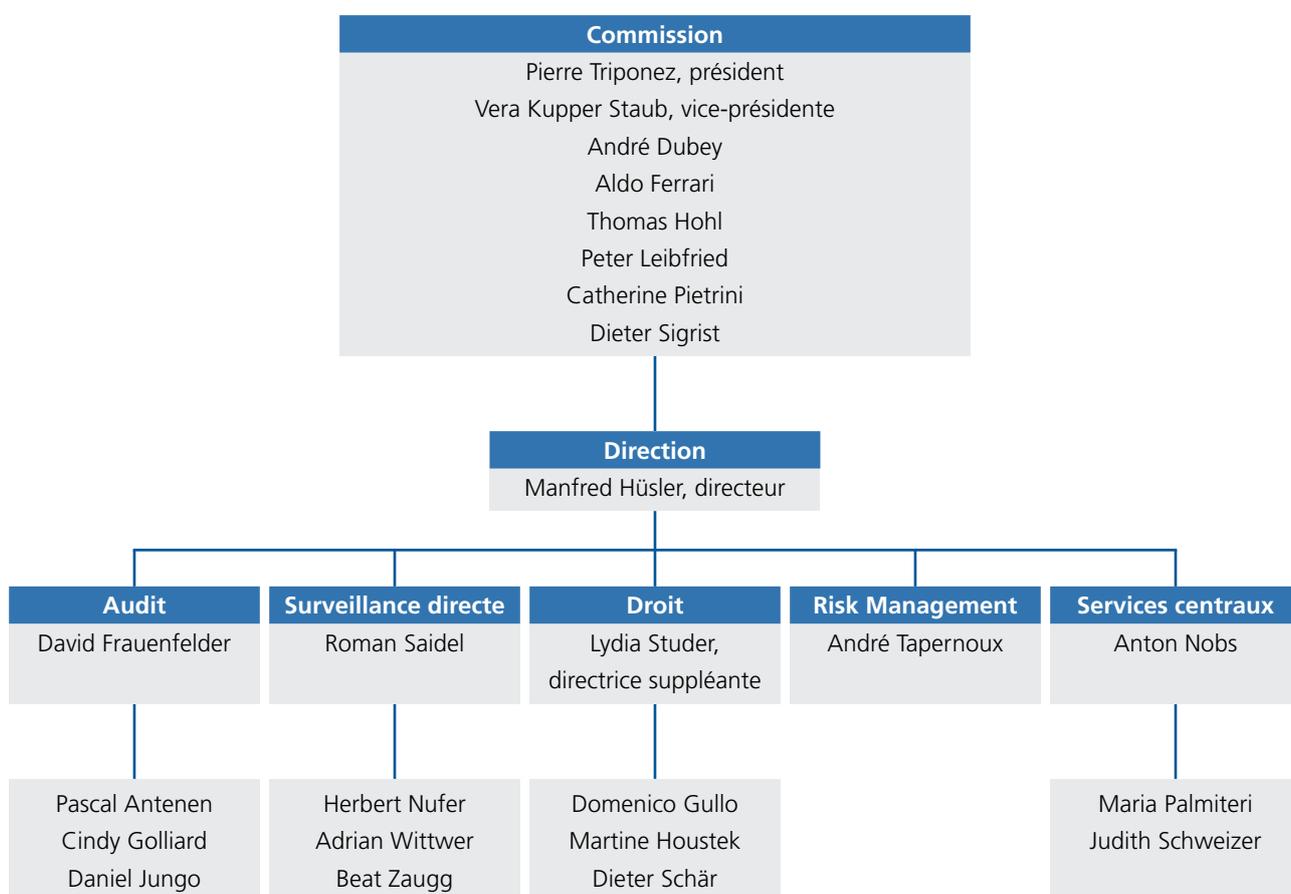
Au cours de l’année suivant la création de la CHS PP, le secrétariat s’est avant tout consacré à la mise en place des structures. Maintenant il s’agit de consolider les processus réglementaires et opérationnels. Les effectifs seront renforcés de manière ciblée.

La CHS PP poursuivra et institutionnalisera son dialogue avec les principales associations et autorités. Par ailleurs, elle examinera s’il est utile de faire valoir les intérêts de la Suisse en matière de surveillance à l’échelle internationale et, dans l’affirmative, de quelle façon. La CHS PP devra toutefois cibler ses efforts dans ce domaine en raison de ses effectifs limités.

6 Statistiques

6.1 Statut d'autorité de la CHS PP

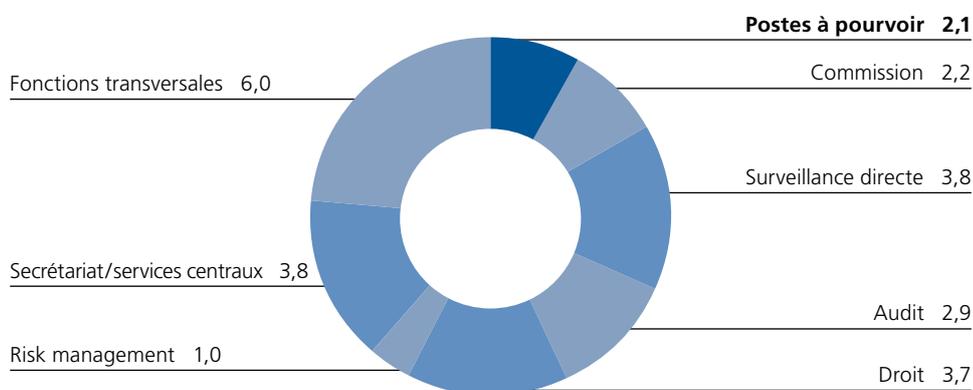
6.1.1 Organigramme



6.1.2 Effectifs

Au 31 décembre 2012, la CHS PP n'avait pas atteint le plafond des effectifs (25,5 postes). En 2013, l'OFAS supprimera au

moins deux des postes consacrés à des fonctions transversales qui étaient prévus dans le budget 2012.



6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2012

La CHS PP est entièrement autofinancée, conformément à l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1). Les montants sont avancés par la Confédération. La taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance conformément à l'art. 7 OPP 1 s'élève à 300 francs par institution de prévoyance surveillée et à 80 centimes par assuré de l'institution de prévoyance surveillée. La taxe annuelle de surveillance due par le Fonds de garantie, l'Institution supplétive et les fondations de placement est perçue sur la base de leur fortune conformément à l'art. 8 OPP 1. Des émoluments ordinaires sont calculés en sus en vertu de l'art. 9 OPP 1.

En tant que commission décisionnelle de l'administration fédérale sans personnalité juridique, la CHS PP n'établit pas de comptes annuels séparés. Ses comptes font partie intégrante des comptes annuels de l'OFAS, dont elle relève sur le plan administratif.

Etant donné que la CHS PP est en cours de constitution, ses coûts effectifs sont sensiblement inférieurs aux prévisions du budget 2012.

	Dépenses en francs	Budget en francs	Différence en francs	%
Salaires et rétributions	3'544'597	4'411'500	-866'903	-20
Autres charges de personnel	33'013	80'000	46'987	-59
Location de locaux	204'800	204'800	0	0
Charges de conseil et commissions	747'472	1'221'700	-474'228	-39
Autres charges d'exploitation	101'154	332'000	-230'846	-70
Total des dépenses	4'631'036	6'250'000	-1'618'964	-26
Taxes et émoluments	6'259'800	6'250'000	9'800	0
Excédent de recettes	1'628'764	0	1'628'764	

6.2 Réglementations

6.2.1 Directives

Directives 01/2012 du 25 septembre 2012
sur l'agrément des experts en prévoyance professionnelle

Directives 02/2012 du 5 décembre 2012
sur le standard des rapports annuels des autorités de surveillance

6.2.2 Communications

Communication 01/2012 du 1^{er} avril 2012
Agrément provisoire des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle

Communication 02/2012 du 14 mai 2012
Quand le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public doit-il être effectué lors du passage à la capitalisation complète?

Communication 03/2012 du 1^{er} avril 2012
Application d'un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation

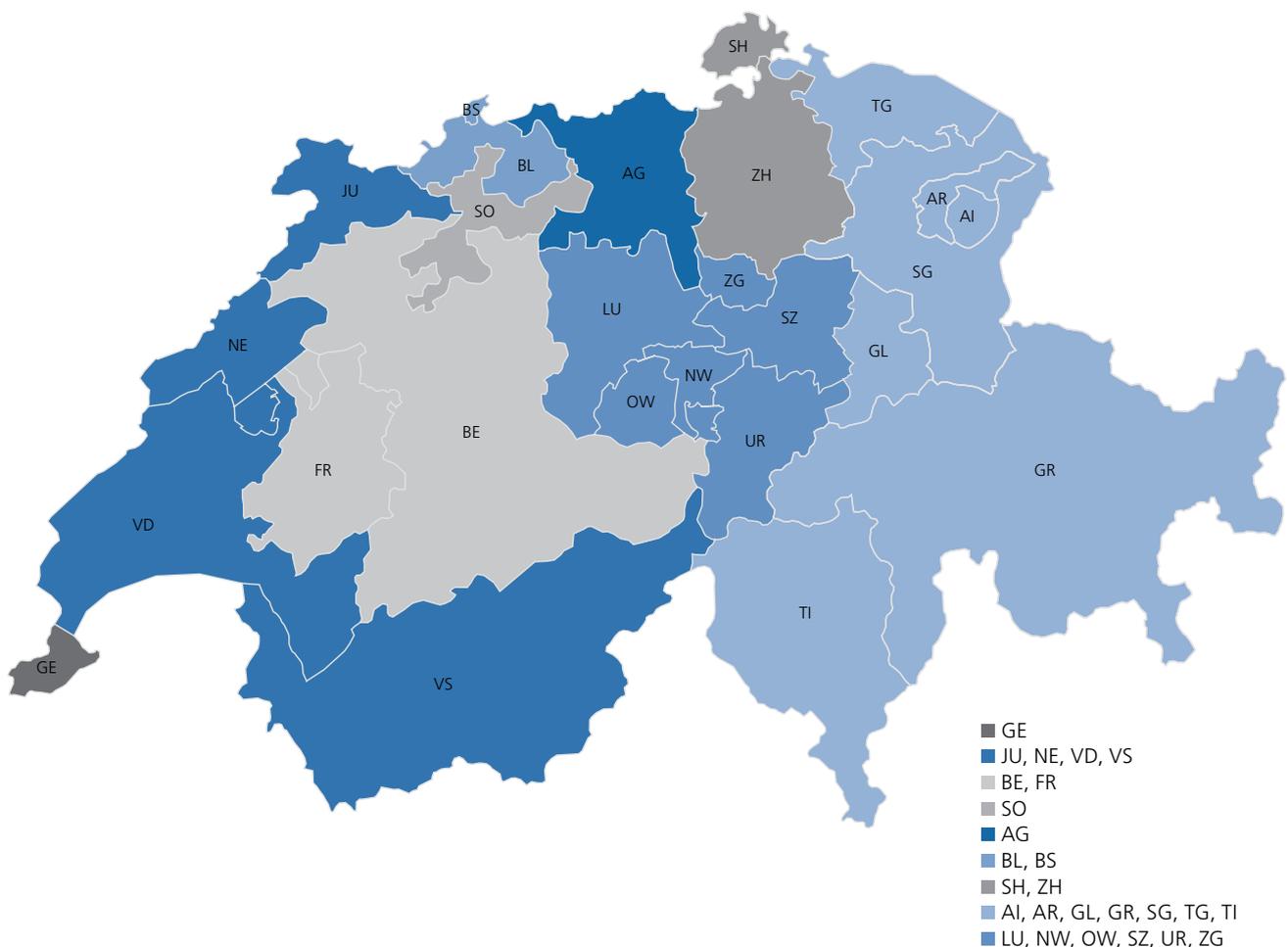
Communication 04/2012 du 10 septembre 2012
Financement des institutions de prévoyance de droit public

Communication 05/2012 du 14 décembre 2012
Financement des institutions de prévoyance de droit public

6.2.3 Auditions

5 décembre 2012 Audition sur les directives « Indication des frais de gestion de la fortune »

6.3 Surveillance du système



La surveillance directe des institutions de prévoyance est assurée par neuf autorités de surveillance cantonales et régionales. Pour accéder au registre des institutions de prévoyance surveillées, il faut cliquer sur le lien du site web de l'institution de surveillance concernée.

Cantons	Autorité de surveillance
GE	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance Rue de Lausanne 63 1211 Genève 1
JU, NE, VD, VS	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale Avenue de Tivoli 2 1002 Lausanne
BE, FR	Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht (BBSA) Belpstrasse 48 3000 Bern 14
SO	BVG- und Stiftungsaufsicht Rötistrasse 4 4501 Solothurn
AG	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau (BVSA) Bleichemattstrasse 7 5011 Aarau
BL, BS	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB) Eisengasse 8 4001 Basel
SH, ZH	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS) Neumühlequai 10 8090 Zürich
AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Poststrasse 28 9001 St.Gallen
LU, NW, OW, SZ, UR, ZG	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (ZBSA) Bundesplatz 14 6002 Luzern

6.4 Surveillance directe

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale 2011 (en milliers de francs)	Nombre de groupes de placements 2011
AAA Fondation pour l'Accès à l'Allocation d'Actifs en liquidation	31.12.	-	-
AFIAA Anlagestiftung für Immobilienanlagen im Ausland	30.09.	1'027'485	1
Akriba Immobilien Anlagestiftung	31.12.	146'141	1
Allianz Suisse Anlagestiftung	31.03.	908'431	7
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse	31.12.	9'893'278	6
Anlagestiftung der UBS für Personalvorsorge	30.09.	5'137'646	35
Anlagestiftung fenaco LANDI	31.12.	1'078'320	1
Anlagestiftung Pensimo für Personalvorsorge-Einrichtungen	31.12.	1'133'310	2
Anlagestiftung Swiss Life	30.09.	1'950'476	15
Anlagestiftung Testina für internationale Immobilienanlagen	31.12.	437'024	4
Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWi)	31.12.	1'219'220	17
ASSETIMMO Immobilien-Anlagestiftung	31.03.	1'619'687	2
Avadis Anlagestiftung	31.10.	6'420'779	26
Avadis Anlagestiftung 2	31.10.	1'304'124	3
Bâloise-Anlagestiftung für Personalvorsorge	31.12.	1'239'273	9
Constivita Immobilien Anlagestiftung	31.12.	82'304	1
Credit Suisse Anlagestiftung	30.06.	16'159'414	43
Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule	30.06.	1'960'488	8
ECOREAL Schweizerische Immobilien Anlagestiftung	30.09.	64'472	1
Fidip Fondation immobilière des institutions de prévoyance	30.09.	286'394	1
Fondation Hypotheka	31.12.	828'753	1
Helvetia Anlagestiftung	31.12.	200'469	7
HIG Immobilien Anlage Stiftung	30.09.	724'965	1
Immobilien-Anlagestiftung Adimora	30.09.	47'298 ¹	1
Immobilien-Anlagestiftung Turidomus	31.12.	3'220'304	2

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale 2011 (en milliers de francs)	Nombre de groupes de placements 2011
IMOKA-Immobilien-Anlagestiftung	30.09.	367'193	1
IST Investmentstiftung für Personalvorsorge	30.09.	5'309'568	35
IST2 Investmentstiftung	30.09.	35'253	2
LITHOS Fondation de placement immobilier	30.09.	218'665	1
Patrimonium Anlagestiftung	30.06.	42'989	1
PRISMA Fondation suisse d'investissement	31.03.	487'420	17
Renaissance PME fondation suisse d'investissement	30.06.	50'311	3
Rimmobas Anlagestiftung	30.09.	675'227 ¹	1
Sarasin Anlagestiftung	31.12.	1'342'611	17
Sihl Investment Foundation for Alternative Investments	31.12.	1'187'690	4
Swisscanto Anlagestiftung	30.06.	14'742'000	27
Swisscanto Anlagestiftung Avant	30.06.	1'427'000	8
Tellco Anlagestiftung	31.12.	1'388'006	9
UBS Investment Foundation 2	30.09.	380'651	6
UBS Investment Foundation 3	30.09.	669'630	3
Unigamma Anlagestiftung	31.12.	5'519	1
VZ Anlagestiftung	31.12.	348'684	5
VZ Immobilien-Anlagestiftung	31.12.	59'954	1
Zürich Anlagestiftung	31.12.	10'904'075	29
TOTAL des 44 fondations de placement		96'732'501	366

¹ Exercice prolongé – plus de 12 mois

Institution supplétive	31.12.	7'320'414
Fonds de garantie	31.12.	922'494

7

Glossaire

ASA	Association suisse des actuaires
ASA	Association Suisse d'Assurances
ASG	Association suisse des gérants de fortune
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
CAC	Chambre suisse des actuaires-conseils
CAFP	Conférence des administrateurs de fondations de placement
CDF	Contrôle fédéral des finances
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
DFF	Département fédéral des finances
DFI	Département fédéral de l'intérieur
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
IPDP	Institutions de prévoyance de corporations de droit public
LPCC	Loi sur les placements collectifs
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFP	Ordonnance sur les fondations de placement
OPP 1	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
RPC	Recommandations de présentation des comptes
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECA	The Swiss Private Equity & Corporate Finance Association
SFA	Swiss Funds Association
Swiss GAAP RPC	Recommandations comptables Swiss GAAP RPC
VQF	Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen

